

D.R.A.G. - 4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° 87-E-1060 du -2 JUIN 1987

~~XXXXXX~~ régularisant la situation administrative de la mégisserie
exploitée par M. BODIN-JOYEUX, rue du Chasse-Midi à LEVROUX, au titre
de la réglementation sur les Installations Classées.

0

0

0

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement et en particulier les rubriques n° 240, 274, 331, 336, 339, 405.B.1er a ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements BODIN-JOYEUX en vue de régulariser la situation administrative, au titre des Installations Classées, de la mégisserie qu'il exploite rue du Chasse-Midi à LEVROUX ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de LEVROUX du 12 Décembre 1984 au 11 Janvier 1985 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 15 Janvier 1985 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 Avril 1985, 1er Octobre 1985, 26 Mars 1986 et 14 Octobre 1986 prorogeant chacun de six mois, le délai d'instruction du dossier ;

Vu les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 25 Septembre 1986, 17 Octobre 1986 et 20 Janvier 1987 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 Mai 1987 ;

Vu la communication de cet avis à M. le Directeur de la Mégisserie BODIN-JOYEUX, le 12 Mai 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Directeur des Etablissements BODIN-JOYEUX est autorisé à poursuivre les activités qu'il exerce dans sa mégisserie située rue du Chasse Midi à LEVROUX sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement.

A) L'établissement comprendra l'ensemble des Installations Classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

(N° Nomen- (clature	(Activité	(Caracté- (ristiques	(Classement
(240	(Lavage de laines de peaux, laines brutes	(	(A
(274	(Mégisserie	(600 t/an	(A
(331	(Parcheminerie	(	(A
(336	(Pelanage des peaux	(600 t/an	(A
(339	(Dépôt de peaux fraîches ou cuirs verts	(	(A
(405.B.1.a	(Application par pulvérisation de peintures (à base de liquides inflammables de 1ère (catégorie en quantité supérieure à (25 litres/jour	(	(A
(159.2°	(Atelier d'imprégnation de peaux	(	(D
(251.2°	(Dégraissage à l'aide de liquides halogénés, (la quantité utilisée étant inférieure à (1 500 litres	(	(D
(340	(Dépôt de peaux salées non séchées	(	(D
(341	(Dépôt de peaux sèches conservées à l'aide (de produits dégageant des odeurs incommodes	(	(D
(396	(Teinturerie de peaux	(	(D
(406.1°	(Sèchage de peintures à base de liquides (inflammables de 1ère catégorie dans une (enceinte dont la température ambiante ne (dépasse pas 80°C, le chauffage étant (assuré par circulation d'air chaud.	(	(D

B) Tout projet d'extension ou de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - Dispositions générales.

1) Les sols des ateliers seront en matériaux imperméables.

2) Les installations électriques devront répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Elles seront maintenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé. Un registre de ces vérifications sera tenu à jour.

3) Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux seront installés dans des conditions évitant leur écoulement, en cas de déversement accidentel au milieu naturel ou dans les eaux souterraines.

4) Le chauffage des locaux sera effectué de manière à éviter les risques liés aux projections d'eau et au danger d'incendie.

5) Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

6) a. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b. Les prescriptions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

c. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

d. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie. Un extincteur ainsi qu'une réserve de sable avec pelle de projection seront installés à proximité du dépôt de liquides inflammables.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières à la lutte contre la pollution des eaux.

A) Limitation des consommations d'eaux et de produits.

1. L'atelier sera installé et exploité de telle sorte que pour une production de qualité identique, les consommations d'eaux et de produits soient réduites au minimum.

.../...

2. Le circuit des eaux industrielles sera équipé d'au moins un compteur volumétrique.

3. Les installations éventuelles de prélèvement devront être équipées d'un compteur volumétrique.

B) Aménagements internes destinés à limiter la pollution des eaux.

1. Les eaux pluviales et eaux non polluées seront collectées séparément et rejetées directement au milieu naturel. Le réseau sera réalisé de manière à ce qu'il n'y ait pas de possibilités d'entraînement de produits polluants par ces eaux.

2.a. Les eaux industrielles et eaux de lavage des sols polluées seront collectées à part. La collecte de ces eaux sera réalisée de manière à limiter la quantité de matières en suspension et de matières flottantes entraînées. Les produits solides répandus sur le sol seront autant que possible récupérées par voie sèche avant lavage.

b. Ces eaux devront avant rejet au collecteur municipal faire l'objet d'un dégrillage à la maille de 3 mm entre barreaux.

c. Un disconnecteur à zone de pression réduite sera installé après chaque compteur d'arrivée d'eau (réseau public et privé) afin d'éviter le retour d'eaux polluées dans le réseau public ou la nappe phréatique.

d. La manipulation dans les ateliers de produits susceptibles de polluer les eaux sera réalisée avec toutes les précautions nécessaires pour limiter les risques de renversement.

C) Epuration des effluents.

Les effluents seront traités dans la station d'épuration communale sous réserve de posséder l'accord de la municipalité. Cet accord sera réalisé sous forme d'une convention définissant les conditions de rejet.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de pigmentation.

1. L'emplacement où est effectué la pigmentation sera muni de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement et rejetées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter, toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

2. Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu à moins de trois mètres de l'installation d'application et du point de rejet des vapeurs à l'extérieur. Dans cette zone, l'éclairage se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

3. Toutes les parties métalliques (hottes ou conduits, supports, appareils d'application par pulvérisation...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

4. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt de la ventilation en cas de début d'incendie.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières à l'élimination des déchets.

A) Evacuation des déchets :

Les déchets d'exploitation seront évacués dans des installations régulièrement autorisées pour les recevoir.

Certains déchets (rognures de peaux non tannées au chrome) pourront toutefois être utilisés comme composts sous réserve qu'ils n'entraînent pas de gêne pour le voisinage.

B) Stockage des déchets en attente d'évacuation :

Le stockage des déchets en attente d'évacuation sera réalisé de manière à ne pas créer de nuisances pour le voisinage et à éviter tout entraînement au milieu naturel par les eaux de pluie.

ARTICLE 7 -

1) Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, l'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

2) L'ensemble des dispositions du présent arrêté devra être respecté au plus tard au 31 Décembre 1987 à l'exception des dispositions de l'article 4.C qui devront être respectées au plus tard six mois après la mise en service de la station d'épuration de LEVROUX.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses.

1) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de LEVROUX et inséré par les soins de M. le Préfet, Commissaire de la République, aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

5) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

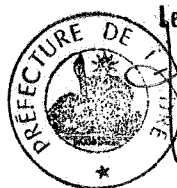
.../...

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Sénateur-Maire de LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Pierre BIARD